

2. Si un agent de mise en application accepte, à la demande d'un autre agent de mise en application, de lui fournir un échantillon ou du matériel, l'agent de mise en application qui fait la demande assume tous les frais et débours associés au transport de l'échantillon ou du matériel, du lieu d'origine dans le pays de l'agent de mise en application expéditeur jusqu'à la destination finale.

3. L'agent de mise en application révèle sans délai aux autres agents de mise en application toute information résultant d'examens ou d'essais réalisés sur les échantillons ou le matériel échangés en vertu du présent accord.

ARTICLE 10

Transfert d'information, de matériel et d'équipement

1. L'information, le matériel et l'équipement transmis aux termes du présent accord et de tout arrangement de mise en application connexe sont appropriés et précis au meilleur de la connaissance et de l'opinion de l'agent de mise en application responsable du transfert; toutefois, ce dernier ne garantit aucunement la pertinence de l'information, du matériel ou de l'équipement transmis pour toute utilisation ou application particulière par l'agent de mise en application récepteur ou par toute tierce partie. L'information, le matériel et l'équipement élaborés conjointement par les agents de mise en application des Parties sont appropriés et précis au meilleur de la connaissance et de l'opinion des agents de mise en application responsables de l'élaboration. Aucun agent de mise en application ne garantit l'exactitude de l'information élaborée conjointement ni la pertinence du matériel ou de l'équipement pour toute utilisation ou application particulière par toute Partie, agent de mise en application ou autre tierce partie.

2. L'équipement, l'information ou le matériel ne peuvent être transférés à quiconque ou à quelque entité que ce soit sans le consentement de son propriétaire.

ARTICLE 11

Entrée de personnel, d'équipement et de matériel

Chaque Partie, conformément à ses lois et à ses règlements et suivant le cas, facilite toute activité de coopération aux termes du présent accord, c'est-à-dire :

- a) une entrée rapide et simple sur son territoire de l'équipement et du matériel appropriés, ainsi qu'une sortie rapide et simple de son territoire;